

**Fiche rédigée et validée par :**

- > Groupe ressources juridique, animé par le PRNSN
- > Fédération Française de Cyclisme (FFC), Fédération française de cyclotourisme (FFCT)

**Date de mise à jour :** 19 janvier 2017

Mise en ligne sur le site du réseau national des sports de nature, rubrique [Espace activité/cyclisme et cyclotourisme](#).



# Fiche réglementation cyclisme et cyclotourisme



## Contenu

1. Définition des activités de cyclisme et cyclotourisme.....	1
2. Encadrement de l'activité.....	1
a. Les qualifications professionnelles.....	1
b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) .....	4
c. Encadrement en milieu scolaire .....	4
3. Aménagements et équipements des lieux de pratique .....	4
4. Équipements de Protection Individuelle (EPI).....	5
5. Dispositions particulières .....	6
1 Règlementation sur la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes .....	6
2 Règlementation sur les Vélos à Assistance Électrique (VAE) .....	6
3 Les manifestations cyclisme se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune.....	6
4 Les manifestations de cyclisme sur la voie ouverte à la circulation publique.....	6
5 Les règles techniques .....	7
6. Ressources complémentaires.....	8
7. Annexes .....	9

## 1. Définition des activités de cyclisme et cyclotourisme

Les disciplines sportives cyclisme et cyclotourisme comprennent différentes activités sportives qui recouvrent des pratiques de cyclisme et cyclotourisme variées. Chaque discipline respecte des règles techniques et des réglementations qui lui sont propres, variant notamment en fonction des lieux de pratique différents selon les activités.

Les activités cyclisme et cyclotourisme comprennent le Vélo Tout Terrain (VTT), le BMX, le cyclisme traditionnel (route, piste et cyclo-cross) et les disciplines associées dans leurs dimensions compétitives et de loisirs.

La **Fédération Française de Cyclisme (FFC)** est la fédération sportive qui a reçu délégation pour les disciplines cyclisme par l'[arrêté du 31 décembre 2016](#).

La **Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)** est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline cyclotourisme par l'[arrêté du 31 décembre 2016](#).

L'[article L131-14](#) du Code du sport dispose que dans chaque discipline sportive, et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère chargé des sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16](#) du Code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Enfin, l'[article L311-2](#) du Code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

## 2. Encadrement de l'activité

### a. Les qualifications professionnelles

L'[art. L212-1](#) du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[article L221-1](#) du Code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'activité cyclisme peut être encadrée par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de l'activité cyclisme dit « diplôme généraliste » tels que les DEUG Sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous, licence Éducation et motricité, filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives, BP JEPS spécialité Activités physiques pour tous... Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans l'[annexe II-1 \(art. A212-1\)](#) du Code du sport.

L'[article A 212-1](#) de l'annexe II-1 du Code du sport liste les qualifications spécifiques à l'activité cyclisme et cyclotourisme

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
<a href="#">DESJEPS mention Cyclisme</a> de la spécialité Performance sportive	Enseignement, animation, encadrement du cyclisme ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">DEJEPS mention BMX</a> de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement du BMX ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">DEJEPS mention Cyclisme traditionnel</a> de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement du cyclisme traditionnel ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">DEJEPS mention Vélo tout terrain</a> de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement du VTT ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">Licence Entraînement sportif</a> - disciplines VTT et cyclisme sur route, filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps)	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l' <a href="#">article D123-13</a> du Code de l'éducation (VTT et cyclisme traditionnel)	
<a href="#">BPJEPS spécialité Activités du cyclisme, mention BMX</a>	Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation en BMX	À l'exclusion de toute pratique compétitive.
<a href="#">BPJEPS spécialité Activités du cyclisme, mention Cyclisme traditionnel</a>	Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation en cyclisme traditionnel.	À l'exclusion de toute pratique compétitive.
<a href="#">BPJEPS spécialité Activités du cyclisme, mention VTT</a>	Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation en VTT.	À l'exclusion de toute pratique compétitive.
<a href="#">UCC BMX</a> associée au BPJEPS Activités physiques pour tous	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en BMX.	
<a href="#">UCC Vélo tout terrain</a> associée au BPJEPS Activités physiques pour tous	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en VTT.	À l'exclusion du VTT de descente.
<a href="#">UCC Cyclisme traditionnel</a> associée au BPJEPS Activités physiques pour tous	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en cyclisme traditionnel.	
<a href="#">BAPAAT supports techniques Bicross</a>	Initiation au <b>bicross</b> , avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
<a href="#">BAPAAT supports techniques Vélo tout terrain</a>	Initiation au <b>VTT</b> , avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	

Anciens diplômes		
<a href="#">BEES 3<sup>e</sup> degré option Cyclisme</a> (arrêté du 8 mai 1974)	Enseignement des activités du cyclisme dans tout établissement.	
<a href="#">BEES 2<sup>e</sup> degré option Cyclisme</a> , spécialité Cyclisme traditionnel	Enseignement du cyclisme traditionnel dans tout établissement : route, piste, cyclo-cross.	
<a href="#">BEES 2<sup>e</sup> degré option Cyclisme</a> , spécialité Bicross	Enseignement du bicross dans tout établissement.	
<a href="#">BEES 2<sup>e</sup> degré option Cyclisme</a> , spécialité Cyclisme en salle	Enseignement du cyclisme en salle dans tout établissement.	
<a href="#">BEES 2<sup>e</sup> degré option Cyclisme</a> spécialité Vélo tout terrain (VTT)	Enseignement du vélo tout terrain dans tout établissement.	
<a href="#">BEES 1<sup>er</sup> degré option Activités du cyclisme</a>	Enseignement des activités du cyclisme dans tout établissement.	
<a href="#">BEES 1<sup>er</sup> degré, option Cyclisme</a> , spécialité Vélo tout terrain (VTT)	Enseignement du vélo tout terrain dans tout établissement	
<a href="#">BEES option Cyclisme</a> , spécialité Cyclisme en salle	Enseignement du cyclisme en salle dans tout établissement.	
<a href="#">BEES option Cyclisme</a> , spécialité Bicross	Enseignement du bicross dans tout établissement	
<a href="#">BEES option Cyclisme</a> , spécialité Cyclisme traditionnel	Enseignement du cyclisme traditionnel dans tout établissement : route, piste, cyclo-cross.	
<a href="#">Brevet d'État de moniteur de plein air et d'instructeur de plein air</a>	Encadrement des activités physiques et sportives de plein air (canoë-kayak, escalade, spéléologie, voile, ski, cyclotourisme, activités subaquatiques, dans une perspective de découverte de ces activités, dans tout établissement.	À l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.
<a href="#">CQC VTT en milieu montagnard</a> assorti soit Diplôme de Guide de haute montagne du brevet d'État d'Alpinisme, BEES option Cyclisme	Enseignement de la spécialité et de l'activité VTT en milieu montagnard dans tout établissement	

### Sigles

AMM : Accompagnateur en Moyenne Montagne

BAPAAT : Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant animateur Technicien de la jeunesse et des sports

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

CQC : Certificat de Qualification Complémentaire

CQP : Certificat de Qualification Professionnelle

DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

UCC : Unité Capitalisable Complémentaire

## b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

L'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

Le VTT et le cyclisme sur route font partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique dans les séjours de vacances, les accueils de loisirs et les accueils de scoutisme prévues par l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Dans les ACM, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant à des conditions précises énumérées à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

L'annexe 22 relative au vélo tout terrain de l'[arrêté du 25 avril 2012](#) précise les conditions requises à l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles dans deux fiches ([22.1](#) et [22.2](#)) reproduites en annexe.

## c. Encadrement en milieu scolaire

### Dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon la [circulaire n° 99-136](#) du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités de cyclisme et cyclotourisme nécessitent un encadrement renforcé. Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement du VTT et du cyclisme sur route en éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
<b>Jusqu'à 12 élèves</b> , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	<b>Jusqu'à 24 élèves</b> , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
<b>Au-delà de 12 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	<b>Au-delà de 24 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

[Extraction du tableau 3 de la circulaire du 21 septembre 1999]

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

### Dans le secondaire (collège et lycée)

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'Éducation Physique et Sportive (EPS) et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

## 3. Aménagements et équipements des lieux de pratique

L'[article L311-1](#) du Code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau

domaniaux ou non domaniaux ».

Les sites de pratique où se déroulent les activités de cyclisme et cyclotourisme relèvent de plusieurs types suivants l'activité sportive.

Pour l'activité VTT, la FFC et la FFCT distinguent cinq types de sites de pratiques :

La **piste de descente VTT**, cheminement, tracé, réglementé, aménagé et réservé exclusivement à la pratique du VTT de descente et autres activités autorisées, de dénivelée négative, et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Le balisage et la signalisation sont définis par la [norme NFS52-110](#).

Pour les compétitions de descente de VTT, la FFC a publié un [guide technique intitulé Concevoir une piste de compétition de descente de VTT](#).

L'**itinéraire enduro VTT**, cheminement, balisé suivant les réglementations de la fédération délégataire, éventuellement aménagé, réservé ou non à la pratique exclusive du VTT et de dénivelée globalement négative.

L'**itinéraire randonnée VTT** (appelé également itinéraire de cross-country dans sa version de compétition), cheminement de randonnée en boucle ou en linéaire, balisé suivant les réglementations des fédérations délégataires, éventuellement aménagé, non réservé à la pratique exclusive du VTT, et de profils variés.

La FFC a défini les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement ([art. L311-2](#), c. sport) des parcours de VTT dans un [cahier technique intitulé Classification et balisage des parcours VTT](#).

Les **zones spécifiques de VTT**, zones de pratique balisées, aménagées, dédiées à une pratique. Sont listées ci-dessous, quelques exemples de zones spécifiques VTT :

- zone **north shore** : constituée de passerelles en bois ;
- zone **slopestyle** : modules de sauts et de modules pouvant se combiner ;
- zone de **dirt** : modules de sauts permettant l'enchaînement successif de sauts et d'acrobaties ;
- zone **free ride** : délimitée, aménagée ou non, où le pratiquant est libre de son cheminement ;
- zone d'**initiation VTT descente** : large et peu pentue permettant l'apprentissage des techniques de base du VTT descente ;
- zone **trial** : obstacles ou modules aménagés de manière à privilégier l'équilibre et le franchissement ;
- zone d'**habileté** : obstacles ou modules spécialement destinés à l'initiation aux techniques de base du VTT.

Le **bike park**, ensemble d'itinéraires et/ou de pistes permettant la pratique du VTT. Il peut être composé d'un ou plusieurs :

- piste de descente VTT ;
- itinéraire enduro VTT ;
- itinéraire de randonnée VTT ;
- zone spécifique VTT.

#### 4. Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Les EPI sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Cette directive européenne est transposée dans les [articles R4311-8 à 11](#) du Code du travail qui reprend cette définition des EPI et définit une EPI « neuf » et « d'occasion ».

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations « sportives » ou de « loisirs » peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#) Code de la consommation, mais aussi du Code du sport : [articles R322-27 à 38](#)).

Les types d'EPI dans le domaine du cyclisme et cyclotourisme sont les : casques.

[Voir le tableau relatif aux EPI en annexe.](#)

## 5. Dispositions particulières

### 1 Règlementation sur la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes

Le [décret du 24 août 1995](#) relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes donne la définition d'une bicyclette comme « tout produit comportant deux roues et une selle, et propulsé principalement par l'énergie musculaire de la personne montée sur ce véhicule, en particulier au moyen de pédales ». Les exigences de sécurité concernant les bicyclettes sont précisées dans l'annexe de ce décret.

### 2 Règlementation sur les Vélos à Assistance Électrique (VAE)

L'article 1.1 de la [directive européenne 92/61/EEC](#) indique qu'un VAE est un cycle à pédalage assisté, équipés d'un moteur électrique :

- assistance uniquement lorsque le cycliste pédale ;
- l'assistance se coupe au-dessus de 25 km/h (avec une tolérance de 10 %, donc  $25 + 2.5 = 27.5$  km/h) ;
- moteur d'une puissance inférieure à 250 watts.

Le vélo à assistance électrique est considéré légalement comme une bicyclette classique, entrant dans la catégorie cycle si, et seulement si, il répond à la directive ci-dessus.

### 3 Les manifestations cyclisme se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune

Selon l'[article L331-8-1](#) du Code du sport, les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

### 4 Les manifestations de cyclisme sur la voie ouverte à la circulation publique

Selon l'[article R331-6](#) du Code du sport, les manifestations de cyclisme qui se déroulent dans le respect du Code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, sur une partie quelconque du parcours, ne sont pas soumises à l'autorisation.

## Obligation de déclaration

Les manifestations de cyclisme définies ci-dessus prévoyant la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de cinquante cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés sont soumises à déclaration.

L'[article R331-8](#) du Code du sport, donne les modalités de déclaration.

L'[article A331-2](#) du Code du sport, liste les éléments constitutifs du dossier de déclaration.

Selon les [articles R331-14 à 17](#) du Code du sport les dispositions qui s'appliquent à ces manifestations.

## Obligation d'autorisation

Les manifestations de cyclisme qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à autorisation.

Les [articles R331-9 à 13](#) du Code du sport, donnent les modalités d'autorisation.

L'[article A331-3](#) du Code du sport, liste les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation.

Les [articles R331-14 à 17](#) du Code du sport définissent les dispositions qui s'appliquent à ces manifestations.

### **5 Les règles techniques**

Conformément aux dispositions de l'[article L131-16](#) du Code du sport, la FFC et la FFCT, en tant que fédérations délégataires, établissent les règles techniques spécifiques au sport de cyclisme et cyclotourisme pour chacune des disciplines dont elles ont la responsabilité. Ces règles ont vocation à s'appliquer principalement aux compétitions sportives.

Les règles techniques sont consultables sur le site de la FFC, [rubrique vie fédérale](#).



## 6. Ressources complémentaires

Site internet de la Fédération française de cyclisme : [www.ffc.fr](http://www.ffc.fr)

Site internet de la Fédération française de cyclotourisme : [www.ffct.org](http://www.ffct.org)

Site de l'association des Départements & Régions cyclables : [www.departements-regions-cyclables.org](http://www.departements-regions-cyclables.org)

[Consulter le document intitulé La signalisation pour les cyclistes et les piétons](#), publié par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

## 7. Annexes

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs	
[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]	
<b>Annexe 22.1</b>	
Famille d'activités	<b>Vélo tout terrain (VTT)</b>
Type d'activités	<b>Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté</b>
Lieu de déroulement de la pratique	Terrain peu ou pas accidenté : - itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; - espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l' <a href="#">article R227-13</a> du Code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit : - du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; - du brevet fédéral du 2 <sup>e</sup> degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : - un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; - un vélo prévu pour le tout terrain conforme au <a href="#">décret n° 95-937 du 24 août 1995</a> relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; - les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs	
[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]	
<b>Annexe 22.2</b>	
Famille d'activités	<b>Vélo Tout Terrain (VTT)</b>
Type d'activités	<b>Activité de VTT sur tout type de terrains</b>
Lieu de déroulement de la pratique	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l' <a href="#">article R227-13</a> du Code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'équipement du pratiquant comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;</li> <li>- un vélo prévu pour le tout terrain conforme au <a href="#">décret n° 95-937 du 24 août 1995</a> relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;</li> <li>- les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.</li> </ul>

## Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs à l'activité canyonsisme

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité". Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38](#) du code du sport.

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#) (c. conso.) ainsi que les [art. R322-27 à 38](#) (c. sport).

Type d'EPI	Normes française et européenne	Particularité(s)
Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes	<a href="#">NF EN 1078+A1</a> (février 2013)	
Protection individuelle de l'œil - Spécifications	<a href="#">NF EN 166</a> (janvier 2002)	
Protection individuelle de l'œil - Méthodes d'essais optiques	<a href="#">NF EN 167</a> (février 2002)	
Protection individuelle de l'œil - Méthodes d'essais autres qu'optiques	<a href="#">NF EN 168</a> (février 2002)	
Protection individuelle de l'œil - Filtres pour l'ultraviolet - Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée	<a href="#">NF EN 170</a> (février 2003)	
Protection individuelle de l'œil - Filtres pour l'infrarouge - Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée	<a href="#">NF EN 171</a> (mai 2002)	

### Sigles

NF: Norme Française

EN : Norme européenne

RTS : Règles Techniques et de Sécurité